

Séance 13 : encadrer le fait religieux par le droit 20 mai 2020

- Conseil d'État, 18 mai 2020, ordonnances « rassemblement dans les lieux de culte ».
- « Laïcité », *Encyclopédie philosophique universelle*, PUF, vol. II : les notions
- Mathilde Philip-Gay, *Droit de la laïcité*, coll. « mise au point », éd. Ellipses, Paris, 2016, ISBN 978-2-3400-1034-5

I. Une brève histoire du traitement politique et juridique des cultes en France

I.A. L'Ancien régime et la Révolution

- Édit de Fontainebleau, 1685.
- Décret des 4 au 11 août 1789.
- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, article 10 :
« *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.* »
- Décret des biens du clergé mis à la disposition de la Nation du 2 novembre 1789.
- Décret du 24 août 1790 : constitution civile du clergé.
- Convention entre le Gouvernement français et sa Sainteté Pie VII, signée le 26 messidor an IX (15 juillet 1801), dite « concordat ».
- Loi du 8 germinal an X (2 avril 1802), dite « articles organiques ».

I.B. L'œuvre de la Troisième République

- Loi Falloux du 15 mars 1850.
- Loi du 9 août 1879 relative à la création d'écoles normales.
- **Loi du 27 février 1880** relative au Conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques
- Loi Ferry du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire.
- Loi Goblet d'octobre 1886.
- Loi du 1^{er} juillet 1901 concernant la séparation des églises et de l'État.
 - Article 1^{er} : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.* »
 - Article 2 : « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. [...]* »

I.C. Les défis contemporains

- Constitution du 4 octobre 1958, article 1^{er} :
« *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure*

l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »

- Loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.
« Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »
- Loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public :
« Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage. »

II. Les composantes traditionnelles de la laïcité en droit : liberté, neutralité, pluralité

- Rapport du Conseil d'État, *Un siècle de laïcité*, 2004
- CC, 2013, *Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité*.
« [Considérant que] le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit ; qu'il en résulte la neutralité de l'État ; qu'il en résulte également que la République ne reconnaît aucun culte ; que le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes ; qu'il implique que celle-ci ne salarie aucun culte »
 - CC, 1982, *Liberté de communication*
 - CC, 2011, *Somodia*
- CC, 2004, *Traité établissant une constitution pour l'Europe*
« Les dispositions de l'article 1^{er} de la Constitution aux termes desquelles « la France est une République laïque » [...] interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers »
 - Proposition de loi constitutionnelle visant à garantir la prééminence des lois de la République, 3 février 2020

II.A. La neutralité de l'État vis-à-vis des religions

- Loi du 9 décembre 1905, art. 2^{er} et 27
- CÉ, 1912, *Abbé Bouteyre*
- CÉ, 2000, *Delle Marteau*, avis
- CÉ, 2018, *SNESUP-FSU*
- CÉ, 2015, *Commune de Sainte-Anne*
- CAA de Lyon, 23 juillet 2019
- Loi du 14 novembre 1881 relative aux cimetières
- CC, 2011, *Société Somodia*
- Matthieu Touzeil-Divina, *Dix mythes du droit public*, 2019
- CÉ, 2011, *Fédération de la libre pensée et de l'action sociale du Rhône*
- CÉ, 2011, *Communauté urbaine Le Mans Métropole*
- CÉ, 2011, *Commune de Trélazé*
- CÉ, 2013, *Grande confrérie Saint-Martial*

- CÉ, 2016, *Fédération de la libre pensée de Vendée*

II.B. La liberté du culte

- Article 1^{er} de la Constitution et art. 10 DDHC.
- Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, art. 9 :
 - « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l’enseignement, les pratiques et l’accomplissement des rites.*
 - « *La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l’objet d’autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l’ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d’autrui.* »
- Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne, art. 10 (qui reprend exactement la même formulation)
- Pacte international relatif aux droits civiques et politiques, art. 18.
 - Déclaration universelle des droits de l’homme
- Loi du 9 décembre 1905, art. 2
- Conv. EDH, art. 8
- CÉ, 2008, *Mme Mabchour*
- CÉ, 1909, *Abbé Olivier*
- CÉ, 1989, *Avis relatif au port du foulard* et CÉ, 1992, *Kherouaa*
 - TA de Montreuil, 2013 ; CÉ, 2015, *avis sur le port de signes religieux par les accompagnateurs de sorties scolaires* ; TA Nice, 2017 .
- CÉ, 2008, *Bounemcha*
- CÉ, 2016, *Commune de Villeneuve-Loubet*
- CÉ, 2015, *Association des musulmans du Sud-Mantois*
- CÉ, 2013, *M. Fuentes*
- Loi du 9 décembre 1905, art. 25
- Art. 10 de la Conv. EDH
- CEDH, 1996, *Wingrove c. Royaume-Uni*
- CEDH, 2018, *E. S. c. Autriche*
- CEDH, 5 décembre 2019, *Tagiyev et Huseynov c. Azerbaïdjan*
- CÉ, 18 mai 2020, ord. « réunions publiques dans les lieux de culte »
- CÉ, 2018, *Collectif contre l’islamophobie en France*
- CÉ, 2016, *Association islamique Malik Ibn Anas*
- CÉ, 2002, *Feuilletay*
- CÉ, 1974, *Association des israélites nord-africains*
- CÉ, 2006, *United Sikhs*
- Loi du 9 décembre 1905, art. 26

- CÉ, 1995, *Aoukili*
- CÉ, 1995, *Consistoire des israélites de France*

- CJUE, 2019, *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs*
- CJUE, 2019, *Monachos Eirinaios*

II.C. La pluralité des cultes

- Article 1^{er} de la Constitution

- CÉ, 2018, *Commune de Châlon-sur-Saône*
- CÉ, 2016, *M. Khadar*
- CÉ, 1955, *Aubrun et Villechenoux*
- CÉ, 2000, *Promouvoir*

- CÉ, 1954, *Janinet*
- CÉ, 1939, *Delle Beis*
- CÉ, 1982, *Association internationale pour la conscience de Krisna*
- CÉ, 2004, *Ass. Cultuelle du Vajra triomphant*

- CÉ, 2011, *Vayssière* et CÉ, 2019, *Commune de Valbonne*
- CEDH, 2019, *Communauté religieuse des témoins de Jéhovah du district Ternivsky de Kryvyi Rih c. Ukraine*
- Art. 27 de la loi de 1905 ; CÉ, 2015, *Commune des Boissettes*

- CEDH, 2011, *Lautsi c. Italie*

III. Au-delà de la laïcité juridique : les restrictions à la liberté de culte et l'ordre public immatériel

- Loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public
 - CC, 7 octobre 2010
 - CEDH, 2014, *SAS c. France*.
- Loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.
 - 2005, *Leyla Sahin c. Turquie*
- CÉ, 2008, *Mme Mabchour*
- Proposition de loi *tendant à assurer la neutralité religieuse des personnes concourant au service public de l'éducation*, 9 juillet 2019

- Art. 25 de la loi du 9 décembre 1905
- Art. 433-21 du code pénal
- Loi du 14 novembre 1881 relative aux cimetières
- Loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire (code de l'éducation)

- C. Cass, Plén., 25 juin 2014, « Baby-Loup »
- CJUE, 2017, *Asma et Bougnaoui*
- Art. 225-2 du CP